

5 octobre 2010

Commission des lois

Proposition de loi constitutionnelle pour une république décente
(n° 2774)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE POUR UNE RÉPUBLIQUE DÉCENTE (N° 2774)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gaëtan GORCE,
rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots :

« et fixe les conditions dans lesquelles peuvent être constatées de telles incompatibilités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement habilite le législateur organique à définir une procédure de contrôle des incompatibilités applicables aux membres du Gouvernement, qui pourrait être confié au Conseil constitutionnel. En effet, à l'heure actuelle, aucune procédure n'existe pour contrôler leur respect.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE POUR UNE RÉPUBLIQUE DÉCENTE (N° 2774)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Hunault :

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE

Insérer un article ainsi rédigé :

« Nul ne peut être élu ou éligible s'il a fait l'objet d'une condamnation pour corruption, concussion, abus de bien social ou prise illégale d'intérêt.

Une loi organique précise les conditions d'application du présent article»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Mesdames, Messieurs,

« L'Éthique » est devenue une exigence en ce début de XXI^e siècle. Que ce soit dans la vie financière ou dans les relations économiques, les institutions mondiales se sont récemment dotées de règles visant à combattre la corruption, et à favoriser la transparence financière.

L'OCDE a interdit le versement de commissions et le paiement des intermédiaires dans les contrats. Les pays du G 8 ont créé le GAFI visant à lutter contre le blanchiment de l'argent sale et le financement du terrorisme. La corruption, le blanchiment des activités criminelles organisées : prostitution, filières d'immigration clandestine, trafic de drogue, sont des fléaux qui sapent l'économie mondiale et la démocratie. L'organisation des pouvoirs publics ne doit pas rester à l'écart de ce mouvement pour l'éthique.

(CL3)

Les valeurs républicaines de liberté, d'égalité de fraternité, ont fondé l'engagement public d'hommes et de femmes au service de leurs concitoyens.

Pour autant les nombreuses affaires de corruption, les atteintes aux règles de financement de la vie publique contribuent à jeter un doute sur l'intégrité des hommes politiques.

L'Assemblée nationale a ratifié les conventions civiles et pénales contre la corruption adoptées par le Conseil de l'Europe et a voté la loi de 2007 contre la corruption dont l'auteur du présent amendement a été le rapporteur.

L'un des moyens de renforcer cet arsenal juridique serait d'exiger que l'une des conditions d'éligibilité des candidats aux prochaines élections soit de présenter un casier judiciaire vierge de toute condamnation pour corruption, concussion, abus de bien social ou prise illégale d'intérêt ou tout délit financier (délit de favoritisme notamment)

Ce serait un signe fort sur l'intégrité des représentants. Tels sont les motifs du présent amendement.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE POUR UNE RÉPUBLIQUE DÉCENTE (N° 2774)

AMENDEMENT

présenté par M. Michel Hunault :

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE

Insérer un article ainsi rédigé :

Il est ajouté à l'article 25 de la Constitution un aliéna 2 ainsi rédigé :

« Une loi organique précise les conditions d'incompatibilité des mandats parlementaires avec l'exercice de tout mandat électif local »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décentralisation s'est traduite par un accroissement considérable des compétences des collectivités territoriales et par conséquent une implication plus grande des élus locaux ; ainsi le mandat de maire est-il devenu un véritable mandat à temps plein, aussi exigeant que le mandat parlementaire. Les conseillers territoriaux récemment créés devront également faire à une charge de travail considérable et deviendront à leur tour de véritables élus à temps plein, siégeant à la fois au sein du conseil Régional et du conseil Général.

En outre, il devient de plus en plus évident, notamment dans le cadre de la réforme constitutionnelle du 21 juillet 2008 qu'il est de plus en plus difficile de cumuler un mandat parlementaire et un mandat local.

Le comité Balladur qui souhaitait « revaloriser la fonction parlementaire » et « accroître la disponibilité parlementaire » a ainsi affirmé que « l'activité parlementaire de législation et de contrôle constitue, par elle-même, une activité à temps plein. Aussi le comité est-il d'avis que le mandat unique est la seule mesure qui corresponde vraiment aux exigences d'une démocratie parlementaire moderne. Seule parmi les grandes démocraties occidentales, la France connaît une situation de cumul important des mandats. »

(CL2)

Et que dire de ces parlementaires qui utilisent les moyens des collectivités territoriales qu'ils dirigent : voitures, chauffeurs, frais de fonctionnement, frais de représentation... ce qui contribue à une confusion des genres... et crée une inégalité flagrante avec les autres parlementaires.

C'est pourquoi le présent amendement propose de confier à une loi organique le soin de préciser les conditions du non cumul du mandat parlementaire avec un mandat local.